

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement**

Par dépêche du 19 septembre 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, en attirant son attention "*sur le fait que le projet présente un certain degré d'urgence*".

Il s'agit en l'occurrence du projet de règlement grand-ducal prévu à l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police et ayant comme but de déterminer les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement.

Après consultation de la représentation du personnel des carrières concernées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler et elle approuve en conséquence le projet en question.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 19 octobre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG